



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

7 DEC. 2023

Arrêté n° 2023-17530

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création de deux forages à des fins d'irrigation agricole sur les communes de Persan et Bernes-sur-Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2022-2027 approuvé par le comité de bassin le 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la SCEA BOLLES relatif à une demande de création de deux forages à usage d'irrigation agricole, enregistré sous le n° **DIOTA-230710-121217-313-031** et ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 10 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS délivré le 19 avril 2023 dans le cadre de la demande au cas par cas ;

Vu la demande de complément adressée le 10 septembre 2023 et les compléments apportés par le pétitionnaire le 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS délivré le 07 novembre 2023 par mail sur les compléments reçus ;

Considérant que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté et de l'utilisation d'un matériel adapté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant les références en matière d'irrigation de ces cultures communiquées par la chambre d'agriculture, ainsi que les nécessaires mesures de suivi et d'économie de la ressource en eau communiquée par le Gouvernement (Plan Eau) sur l'ensemble des secteurs ;

Considérant la localisation du forage F2 à Bernes-sur-Oise dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Beaumont-sur-Oise qui ne fait à ce jour pas l'objet d'une DUP mais qui reste sensible à toute pollution ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA BOLLES dont le siège social est implanté 1 chemin de Senlis à Bernes-sur-Oise (95340), de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous-réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création de deux forages à des fins d'irrigation agricole situés sur les communes de Persan et Bernes-sur-Oise.

Cette activité relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages projetés

Les forages projetés présentent les caractéristiques suivantes :

	Forage 1	Forage 2
Commune d'implantation	PERSAN	BERNES-SUR-OISE
Parcelle cadastrale	ZA 100, 117, 120 (Champs)	ZD 311 (Champs)
Coordonnées Lambert 93 projetées	X : 645 032 ; Y : 6 894 588	X : 648 697 ; Y : 6 896 399
N° BSS	BSS 004 HUPK	BSS 004 HUPP
Profondeur	49 m	49 m
Aquifère capté	FRHG201 : Nappe de la Craie	FRHG201 : Nappe de la Craie
Débit de prélèvement projeté	60 m ³ /h	60 m ³ /h

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le projet de forage F2 (situé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Beaumont-sur-Oise) est soumis aux prescriptions suivantes :

- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution

par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès au forage est interdit par un dispositif de sécurité ;

- un suivi géologique continu est effectué lors de la foration avec échantillonnage et identification des cuttings ;
- des essais de pompages longue durée (72 heures minimum) sont effectués afin d'établir que le débit d'exploitation demandé est soutenable et pérenne sans mettre en péril la ressource (compatible avec le bilan hydrique du forage de Beaumont-sur-Oise) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans un rayon de 50 m autour de l'ouvrage, y compris le rinçage des cuves ;
- l'épandage de boues de station d'épuration est interdit dans un rayon de 50 m autour de l'ouvrage.

Article 5 : Validité

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à la SCEA BOLLES.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 : Déclaration des incidents et accidents

La SCEA BOLLES est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les maires des communes concernées doivent en être également destinataires.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses est supportée par le pétitionnaire. Le service police de l'eau sollicite la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui est communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.

Les agents habilités peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 09 : Droit des tiers

En application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 11 : Publication

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Persan et de Bernes-sur-Oise pour affichage pendant un mois au moins.

Les maires établissent un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans leur commune qui est adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – SEAAT – guichet unique de l'eau.

L'arrêté est publié sur le site de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires des communes de Persan et de Bernes-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, **- 7 DEC. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT